

RESOLUTION 25/01

SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN RELATION AVEC LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Mots-clés : Changement climatique, renforcement des capacités

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT les initiatives internationales visant à lutter contre les effets du changement climatique, notamment par le biais de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

PRENANT NOTE des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

CONSCIENTE du travail du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail dans l'évaluation des impacts du changement climatique sur les stocks de thons et les prises accessoires, ainsi que sur les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONVAINCUE de l'importance d'aborder les impacts potentiels du changement climatique et d'autres dégradations environnementales sur les stocks-cibles, les espèces non-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a estimé, dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international du 21 mai 2024, que l'obligation de coopérer en ce qui concerne les stocks de poissons grands migrateurs en vertu de l'article 64(1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « exige des États, entre autres, qu'ils se consultent de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés, en tenant compte des effets du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines » ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles et qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée ;

CONSIDÉRANT que le TIDM, dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international du 21 mai 2024, a estimé que les articles 5 et 7 de l'ANUSP « peuvent fournir des orientations pour répondre aux changements de répartition et aux déplacements des stocks dus au changement climatique et à l'acidification des océans, et éclairer les dispositions pertinentes des parties V et VII de [la CNUDM] » ;

PRÉOCCUPÉE par les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en 2022, présentant un degré de confiance élevé, selon lesquelles le changement climatique entraîne une redistribution des stocks de poissons marins, accroît le risque de conflits de gestion transfrontaliers entre les parties prenantes de la pêche et a une incidence négative sur la répartition équitable des services d'approvisionnement alimentaire, les stocks de poissons se déplaçant des régions de basse latitude vers les régions de haute latitude, ce qui accroît la nécessité d'une gestion et d'une coopération transfrontalières tenant compte du climat ;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, notamment la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et la

Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), ont adopté des mesures visant à se préparer aux, et à comprendre les, effets du changement climatique sur les pêches et ont confié des tâches, assorties d'échéances précises, à leurs organes scientifiques ou de décisions respectifs ;

RAPPELANT la préoccupation de la 23^e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux selon laquelle les changements de température pourraient avoir des impacts directs sur la distribution spatiale des thons et la dynamique des stocks ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le changement climatique et la variabilité du climat affectent de plus en plus les pêcheries de thons dans l'océan Indien, notamment par leur influence sur la répartition des stocks, les schémas de migration et les taux de capture, et que des phénomènes-clés tels que le dipôle de l'océan Indien (IOD) et l'oscillation australe El Niño (ENSO) restent relativement mal compris ;

TENANT COMPTE du fait que les épisodes positifs de l'IOD sont devenus plus fréquents au cours des dernières décennies, une tendance qui devrait s'intensifier avec le réchauffement actuel de l'océan Indien, et que ces épisodes contribuent de manière significative à la variabilité climatique régionale ;

RAPPELANT EN OUTRE que la 24^e session du Comité scientifique de la CTOI a souligné l'importance de comprendre les impacts du changement climatique, en particulier sur les thons tropicaux, et que la 26^e session du Comité scientifique a reconnu la nécessité de renforcer les capacités pour améliorer la compréhension du changement climatique et de la variabilité climatique, y compris l'IOD et l'ENSO, ainsi que leurs implications pour la gestion durable des stocks de thons ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

1. Dans ses délibérations, y compris dans l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, la Commission devra tenir compte des informations fournies par le Comité scientifique de la CTOI, par le Groupe de travail socio-économique (GTSE) sur les impacts potentiels du changement climatique sur les espèces de la CTOI, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème, ou dépendantes des, ou associées aux espèces CTOI.
2. La Commission devra soutenir la recherche sur la relation entre le changement climatique, les pêcheries d'espèces CTOI (pêcheries de la CTOI), les prises accessoires, les écosystèmes, et les espèces CTOI dépendantes ou associées, y compris des recherches pour informer de possibles mesures de mitigation et/ou d'adaptation aux impacts du changement climatique.
3. Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE, sur demande de la Commission, examinera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks d'espèces CTOI et tout impact connexe sur les économies, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des CPC, en particulier des États en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
4. Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des espèces CTOI.
5. Afin de soutenir et accélérer la prise en compte des questions liées au changement climatique au sein de la Commission,
 - a) le Groupe de travail socio-économique (GTSE) évaluera les impacts socio-économiques (réels et potentiels) du changement climatique sur les pêcheries de la CTOI sur cette base, le GTSE fournira des informations ou des avis à la Commission ;
 - b) tous les groupes de travail de la CTOI relevant du Comité scientifique de la CTOI inscriront le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires et fourniront toute information ou tout avis pertinent au Comité scientifique de la CTOI conformément à leurs processus de rapport actuels ;
 - c) le Secrétariat de la CTOI poursuivra son travail visant à élaborer et tenir à jour une page web de la CTOI dédiée au changement climatique et à ses impacts sur les pêcheries de la CTOI.

-
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, sous la direction de la Commission, , entreprendra des programmes de renforcement des capacités, en particulier dans les CPC qui sont des États côtiers en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer la science du changement climatique et la compréhension des impacts du changement climatique sur les stocks d'espèces CTOI , les prises accessoires et les espèces appartenant aux mêmes écosystèmes ou dépendantes ou associées aux stocks d'espèces CTOI.
 7. Afin de soutenir les programmes de renforcement des capacités, les CPC sont encouragées à partager les informations, les approches et les expériences pertinentes, y compris en matière de renforcement des capacités par le biais des CPC avec les organes subsidiaires pertinents de la CTOI.
 8. Le Secrétaire exécutif de la CTOI cherchera des fonds pour la mise en œuvre de travaux scientifiques liés au changement climatique et de programmes de renforcement des capacités par le biais de divers mécanismes de financement pour la mise en œuvre de cette résolution.
 9. Le Secrétaire exécutif devra suivre et, si nécessaire, proposer pour adoption par la Commission des options et des alternatives pour réduire les impacts environnementaux des activités de la CTOI, relatives au fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. En particulier, il est demandé au Secrétaire exécutif de la CTOI de proposer des lignes directrices pour réduire l'impact des réunions en personne, y compris une liste de réunions à tenir virtuellement.
 10. Le Comité scientifique de la CTOI :
 - a) lors de ses réunions annuelles, examinera et prendra en considération les informations et les avis sur le changement climatique émanant de ses organes subsidiaires et de tout autre organisme ou source, le cas échéant ;
 - b) conseillera chaque année la Commission sur la base de l'examen et de la prise en compte des informations et des avis visés au point a), et suggérera toute autre mesure à prendre pour intégrer les considérations et les analyses relatives au changement climatique dans ses délibérations et ses processus de prise de décision ;
 - c) lors de sa 28^e réunion annuelle en 2025, examinera et proposera des amendements à son propre mandat et à celui de ses organes subsidiaires afin de répondre aux besoins scientifiques stipulés dans la présente résolution.
 11. Lors de sa session annuelle de 2026 et des suivantes, la Commission ajoutera le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour, pour informer la Commission des discussions mentionnées aux paragraphes 5 a), b) et c).
 12. Cette résolution remplace la Résolution 24/01 *Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*.